



Département d'Indre et Loire

VILLE D'AMBOISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° SCT\_24\_109  
PORTANT

**Sur le règlement des conditions d'occupation du  
domaine public des marchés hebdomadaires**

Le Maire d'AMBOISE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-18 et suivants ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux articles de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le règlement CE N°853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-5 ;

**Vu** l'arrêté municipal 2021-04-13 règlementant la distribution et le colportage d'écrits ainsi que la mise en circulation de pétitions sur les marchés hebdomadaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des marchés et de délivrer les permis de stationnement sur la voie publique, qu'il importe en conséquence, pour ces matières, dans l'intérêt de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville d'AMBOISE,

**CONSIDÉRANT** que les représentants des Marchés de Touraine ont été consultés le 14 février 2023,

## ARRÊTE

**Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023\_37 du 10 juin 2023.**

### **Article 2 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur les marchés hebdomadaires de plein air d'Amboise des vendredi et dimanche matins.

### **Article 3 – Fonctionnement des marchés**

#### **3.1. Organisation**

Les marchés d'Amboise se déroulent :

- les vendredi et dimanche
- de 8h à 13h
- sur la place du marché située sur les bords de Loire.

#### **3.2. Matérialisation**

La place du marché est délimitée par des panneaux de fin de marché.

Les emplacements sont matérialisés par des traits de peinture au sol de couleur différente selon le jour de marché : jaune le dimanche et bleu le vendredi

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

### 3.3. Horaires d'installation

Horaires d'ouverture des portes des marchés :

- Le vendredi : les barrières sont ouvertes à 5h et fermées à 14h
- Le dimanche : les barrières sont ouvertes à 5h et fermées à 15h

Les commerçants titulaires d'une place fixe doivent être installés à 8h et doivent obligatoirement occuper leur place jusqu'à 13h. Ils doivent enlever leur véhicule des allées au plus tard à 8h30.

Chaque année, un macaron portant le numéro de place et plaque d'immatriculation sera remis aux commerçants titulaires d'une place fixe. Ce macaron, à apposer sur le pare-brise, permettra de distinguer les emplacements attribués aux commerçants titulaires des emplacements vacants, disponibles pour les commerçants passagers.

Si le commerçant titulaire n'occupe pas son emplacement avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, l'emplacement sera attribué pour la journée à un passager, sans que le titulaire de la place fixe ne puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

En aucun cas les commerçants ne peuvent être présents sur le marché après 14h le vendredi et 15h le dimanche et ceci, quelle que soit l'heure de passage du dernier client.

### Article 4 – Placements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Des secteurs sont déterminés par catégorie : fleurs – alimentaires - produits manufacturés. Pendant la saison hivernale, quand le nombre de commerçants est réduit, il est possible de regrouper différentes catégories dans les allées pour éviter que le marché ne présente des espaces vides.

Les emplacements ne peuvent être attribués que sous réserve que le commerçant s'acquitte des droits de place.

Un même marchand, quelle que soit son activité, ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements sont attribués pour chaque catégorie en veillant, dans la mesure du possible, à ce que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et des commerçants d'en face.

#### 4.1. Attribution des emplacements « PASSAGER » À LA JOURNÉE

Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande le **matin même** au placier.

Le commerçant doit se présenter à 7h45 avec ses documents de commerce non sédentaire et assurance.

Les places sont attribuées à 8h en fonction des emplacements vacants du jour.

Les attributions de place à la journée sont effectuées sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Toutefois, afin d'assurer une diversité des activités sur le marché, un emplacement peut être attribué en priorité à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Par ailleurs, afin de préserver l'équilibre dans l'offre des produits, les activités sur-représentées peuvent être limitées, y compris dans le secteur alimentaire ou de prestation de services.

En cas de nécessité, l'attribution des emplacements peut se faire par tirage au sort, quelle que soit l'ancienneté de la demande.

Les marchands ne peuvent, sous aucun prétexte, se placer ailleurs qu'aux emplacements qui leurs sont indiqués par les agents municipaux habilités.

Les commerçants passagers devront avoir enlevés leur véhicule des allées au plus tard à 9h.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans que celle-ci lui ait montré spontanément ses documents d'activité non sédentaire sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

#### 4.2. Attribution des emplacements FIXES

L'attribution des places fixes se fait chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

Le commerçant passager qui souhaite obtenir une place fixe doit envoyer une demande écrite, accompagnée d'une copie de ses documents de commerce.

Ces demandes seront inscrites sur un registre tenu en mairie.

L'ancienneté de la demande sera prise à compter de la date de réception du dossier complet. Les demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre chronologique. Une ancienneté d'un an minimum sera requise pour l'obtention d'une place fixe, de même que l'assiduité sur le marché.

Toutefois, afin d'assurer une diversité des activités sur le marché, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Afin de préserver l'équilibre dans l'offre des produits, le Maire peut limiter certaines activités.

Les places sont attribuées pour l'année selon un plan établi.

**Les emplacements sont attribués pour l'activité déclarée dans la demande.** Toute modification d'activité ou de marchandises devra faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout titulaire désirant momentanément changer de place le matin, doit en faire la demande au placier.

#### 4.3. Attribution d'emplacements aux COMMERÇANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité **sur le marché de la commune d'implantation de son commerce** est dispensé de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il devra toutefois faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce.

#### 4.4. Attribution d'emplacements – Cas particuliers

Peuvent également participer aux dits marchés, les catégories de personnes ci-dessous et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1) Les cotisants de solidarité

La personne bénéficiant du statut de « cotisant de solidarité » institué par la M.S.A, peut bénéficier d'un emplacement de 4 mètres linéaires maximum sans abonnement possible. Celle-ci ne pourra prétendre à aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

2) Les surplus de jardin

Le particulier désirant vendre les produits récoltés sur sa propriété, non transformés et ne nécessitant pas d'autorisation des services vétérinaires, peut bénéficier d'un emplacement passager, selon les places disponibles, avec un métrage d'étalage maximum de 2 mètres linéaires, sans priorité sur les professionnels, ni sur les cotisants de solidarité. Cette vente étant considérée comme occasionnelle et non professionnelle, le particulier ne pourra pas fréquenter le marché plus de trois fois dans l'année.

Cependant, un commerçant ne peut pas vendre son surplus de jardin sur son stand.

3) Les démonstrateurs et posticheurs

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager qui présente un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages, et en assure la vente.

Le posticheur est un commerçant non sédentaire passager présentant des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*". Le posticheur doit faire sa vente à la vue de tous et ne doit en aucun cas isoler les clients dans un espace fermé, coupé du public.

#### 4) Les associations

Les associations locales à vocation culturelle, humanitaire, éducative etc. peuvent solliciter un stand à l'entrée du marché, dans la limite de deux demandes par an, à raison d'une association maximum par marché. Cette possibilité n'est pas ouverte aux entreprises.

### 4.5. Changement de places

Chaque année, les commerçants ont la possibilité de changer de place selon les emplacements dénoncés au 31 décembre de l'année précédente.

Les places vacantes sont portées à la connaissance des commerçants avant le 31 janvier.

Les postulants à l'occupation de ces emplacements doivent le faire savoir par écrit en joignant la copie de leurs documents de commerce à jour.

Ces demandes seront inscrites sur un registre tenu en mairie.

Les places vacantes sont attribuées :

- En premier : aux commerçants déjà titulaires d'un emplacement fixe en fonction de leur ancienneté sur le marché (date d'ancienneté de demande avec dossier complet). En cas d'égalité d'ancienneté, priorité est donnée au commerçant le plus âgé ;
- En deuxième : aux commerçants passagers inscrits sur la liste d'attente pour obtenir une place fixe, par ordre d'ancienneté des demandes (avec dossier complet), et en tenant compte de leur assiduité.

Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande du commerçant, cette demande devra être renouvelée l'année suivante.

Les propositions de changements de places sont entérinées lors de la consultation des changements de place à laquelle siègent les représentants des organisations professionnelles intéressées.

### 4.6. Demande d'abonnement

Les commerçants qui disposent d'une place fixe peuvent demander à être abonnés.

Dans ce cas, le paiement ne se fera plus tous les matins mais se fera au trimestre.

Les propositions d'abonnement sont entérinées lors de la consultation des changements de place à laquelle siègent les représentants des organisations professionnelles intéressées.

## Article 5 - Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne que ce soit à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En conséquence, ce droit personnel d'occupation peut être modifié ou révoqué par l'administration municipale, sans indemnité pour les bénéficiaires, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, de la fidélité du débit des marchandises ou du bon fonctionnement du marché, et pour tout motif de non-respect de la présente réglementation.

## Article 6 - Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

### 6.1. Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

L'assurance RCP couvrant l'exercice d'une activité non sédentaire est obligatoire afin de garantir le commerçant pour les accidents causés à des tiers.

L'assurance doit être accompagnée des documents ci-dessous.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer sur les marchés.

### 6.2. Documents professionnels du titulaire de l'emplacement

- ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (commerçant et artisan avec ou sans domicile fixe, gérant de société, auto-entrepreneur, commerçant ressortissant de l'UE)
- ✓ Registre national des entreprises (RNE) ou extrait Kbis de moins de 3 mois.
- ✓ Attestation MSA (pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise)
- ✓ Attestation Maritime (pour les marins pêcheurs professionnels)

### 6.3. Documents professionnels - Cas particuliers

#### Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ✓ Attestation Kbis portant la mention du conjoint collaborateur
- ✓ Une pièce d'identité

#### Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✓ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✓ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✓ Une pièce d'identité
- ✓ S'il est étranger : carte de travailleur étranger ou titre de séjour

#### Cas des commerçants étrangers :

- ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ✓ La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- ✓ Une pièce d'identité

## Article 7 – Assiduité

Tout commerçant absent plus de 15 jours du marché doit avertir le Maire par courrier ou mail.

En cas d'absence, le commerçant peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Le commerçant absent pendant 12 semaines soit 3 mois consécutifs sans justification valable ou qui n'a pas fréquenté le marché au moins 60 % de ses jours d'ouverture de l'année civile, se verra supprimer son autorisation d'occuper un emplacement fixe.

**Le titulaire d'un emplacement pourra conserver ses droits uniquement si son absence est le fait d'un cas de force majeure dûment justifié par un arrêt de travail qui devra impérativement être envoyé au cours du premier mois d'absence. En cas contraire, la place sera considérée comme disponible.**

## Article 8 - Cessation d'activités

### 8.1. Succession

#### Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- **son conjoint,**
- **ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés** dans l'entreprise du titulaire

**Point de départ de l'ancienneté** : seul le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

#### Personne morale :

**Le titulaire de l'attribution du droit personnel** d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- **le conjoint du gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- **les descendants directs du gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

## **8.2. Présentation d'un repreneur, hors succession (loi Pinel)**

Les conditions de succession ci-dessous sont réservées aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe depuis plus de 3 ans.

Conformément à la loi du 18 juin 2014 et à la délibération prise par le Conseil Municipal le 19 décembre 2016, en cas de cession de son fonds, un commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

L'attribution est nominative. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

## **Article 9 – Produits et marchandises**

Le titulaire ne peut exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

### **9.1. Cas des Producteurs-Vendeurs**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des commerçants vendant uniquement leur production.

Le producteur est autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente dans la limite des seuils définis par les services fiscaux (moins de 30% de son étal).

## 9.2. Vente de champignons

Les marchands de champignons ne peuvent vendre que des champignons de culture et champignons sauvages autorisés.

## 9.3. Vente d'objets usagés

La vente de brocante et antiquités, à l'exception des fripes, est interdite.

Les ventes de vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, devront être accompagnées d'un écriteau mentionnant "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".

## 9.4. Vente de boissons

La vente de boissons à emporter de 3<sup>ème</sup> catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention de la licence correspondante.

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes (toutes boissons titrant plus de 18° d'alcool pur) \_ art. L3322-6 du Code de la Santé Publique.

## 9.5. Vente d'animaux et protection animale

Pour des raisons d'hygiène, le commerce des animaux de basse-cour vivants est interdit à l'intérieur du marché mais toléré à la limite extérieure du marché après autorisation municipale.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite sur les foires et marchés (art. L214-7 du Code rural et de la Pêche Maritime).

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (art. R 214-85 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

## Article 10 – Informations techniques relatives aux emplacements

### 10.1. Dimensions des emplacements

Les emplacements sont donnés sur une profondeur minimum de 2 mètres et une longueur maximum de 14 mètres.

La profondeur d'étalage dépend de la configuration de la place du marché.

Cependant, en aucun cas le titulaire ne peut s'attribuer la totalité de la profondeur de son emplacement, ceci pour permettre aux autres commerçants de stationner leur véhicule.

Suivant les profondeurs nécessaires au développement de certaines activités, les commerçants pourront demander au Maire une place plus profonde sous réserve d'en justifier l'utilité.

Un commerçant ne peut occuper deux angles d'allée sur un même marché sauf pour les fleuristes ou pépiniériste dans le secteur fleurs.

### 10.2. Disposition des étalages

Il est interdit de :

- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ou susceptibles de gêner la libre circulation des piétons dans les allées.
- De déballer les marchandises à même le sol.

La vente sur la partie arrière des voitures ou camions est formellement interdite sur les marchés.

## **Article 11 - Stationnement des véhicules**

Les véhicules utilisés pour amener ou enlever des marchandises sont autorisés à stationner sur le marché, derrière les étalages sous condition d'espace suffisant.

En cas d'impossibilité pour le commerçant de stationner son véhicule, quelle qu'en soit la raison (espace insuffisant, arbres, mobilier urbain, etc...) le véhicule devra alors être stationné hors du marché et ceci dans le respect de la réglementation existante (pas de stationnement sur les emplacements réservés aux bus, aux deux roues et aux personnes à mobilité réduite).

## **Article 12 - Branchement électrique et fourniture en eau**

### **12.1. Branchement aux bornes électriques**

Les commerçants peuvent être autorisés à se brancher aux bornes électriques sous réserve de payer la taxe afférente.

L'autorisation est personnelle et individuelle.

En cas de fraude ou d'utilisation non conforme, l'autorisation d'occuper une place peut être annulée et le Maire pourra être amené à prendre des sanctions adéquates.

Les branchements et appareils électriques devront être conformes aux normes en vigueur et ne devront présenter aucun risque pour l'installation et pour les tiers. En cas d'incident et/ou dégradation dus au branchement du commerçant, la Ville sera en droit de se retourner contre ce dernier.

Aucun groupe électrogène n'est toléré sur les marchés.

Du fait de la limitation d'intensité de l'énergie distribuée sur les prises électriques, les commerçants autorisés à raccorder leurs installations aux bornes de distribution électrique ne pourront pas utiliser de dispositif de chauffage électrique ou tout autre appareil de confort, non destiné au fonctionnement de l'activité commerciale.

### **12.2. Utilisation des bornes à eau et aire de lavage**

Les bornes à eau sont en libre-service à condition de ne pas en abuser pour son usage personnel.

Les commerçants veilleront à ce que l'eau n'éclabousse pas et ne coule pas sous les stands voisins.

Une aire de lavage spécifique est disponible pour le nettoyage des matériels et récipients gras ainsi que les étals des poissonniers. Cette aire est située sur le bord de Loire à proximité de la halle.

## **Article 13 - Propreté et hygiène des marchés**

### **13.1. Cuisson et rôtissoire**

Toute installation de cuisson ou de réchauffage, doit être disposée au fond de l'étalage de manière à éviter tout risque de blessure ou d'incident pour les piétons circulant dans les allées du marché.

Le commerçant responsable de chaque rôtissoire doit posséder un extincteur adapté à son commerce permettant de stopper rapidement un début d'incendie. Il doit faire en sorte que la coupure du gaz alimentant ces rôtissoires, soit toujours très facilement accessible.

Les rôtissoires doivent aussi être dotées d'un pare-chaaleur sur la façade arrière.

Si les rôtissoires ne sont pas disposées au fond de l'étalage, celle-ci doivent être équipées d'un écran de façade résistant au feu, pour empêcher la projection de particules graisseuses.

Une protection du sol doit être mise en place sous les rôtissoires sur 1,50 m de chaque côté.

Les cuiseurs doivent récupérer les résidus de cuisson et ne pas les laisser sur place ou au bord de la Loire ou les verser dans les égouts du marché.

### **13.2. Propreté des emplacements et recyclage des déchets**

Tous les marchands sont tenus d'assurer le nettoyage de leur emplacement.

Les détritres de toutes sortes seront ramassés et mis dans les conteneurs dédiés.

Les commerçants devront prendre toutes mesures nécessaires afin qu'aucun détritres ne soit emmené par le vent (papiers, sacs plastiques, etc.).

Des dispositifs de tri des cartons et des cagettes sont mis en place.

Les cartons vides et propres devront être pliés et regroupés.

Les cagettes en bois devront être entassées derrière les étagères et vidées de leurs déchets.

Les poissonniers devront veiller à ce que les eaux s'écoulant de leurs étals ne se déversent pas dans les allées, ni sous les étals des autres commerçants.

### 13.3. Etalages alimentaires

Les commerçants alimentaires sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'un diplôme professionnel de niveau V ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire.

En cas de contrôle, ils doivent être en mesure de fournir l'attestation de formation.

Pour les denrées d'origine animale ou denrées alimentaires en contenant, les températures d'entreposage, de transport et de mise en vente devront être respectées.

Les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur point de vente,
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur.

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires,
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- D'entretenir, nettoyer et désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables, etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

## Article 14 – Droits de place

### 14.1. Etablissement des droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le tarif des redevances est fixé par délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire si le Conseil Municipal en a délégué les pouvoirs au Maire.

L'établissement des tarifs fait l'objet d'une consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Toute fraction inférieure au mètre linéaire est comptée pour un mètre.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale. En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.

### 14.2. Paiement à la journée

Pour les taxes établies à la journée, la perception est quotidienne. La taxe est due à la première réquisition.

La perception des taxes d'Occupation du Domaine Public, est assurée en régie directe par le service municipal du Commerce, Places et Marchés.

La perception des taxes à la journée donne lieu à la délivrance de reçus ou de tickets. Les occupants doivent être en mesure de présenter ces pièces à toute réquisition, sous peine d'acquitter une nouvelle fois les taxes.

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuites, de céder les reçus ou tickets à titre gratuit ou payant, ou d'en trafiquer sous une forme quelconque.

### 14.3. Paiement au trimestre

Le choix du paiement par abonnement est conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Le trimestre commence le 1er jour de chaque trimestre civil.

En cas de non-paiement, l'autorisation de paiement par abonnement est résiliée de plein droit, après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, et ce sans préjudice de toutes poursuites de droit.

La perception des taxes d'Occupation du Domaine Public par abonnement, est assurée en régie directe par le service municipal des finances.

Les abonnements sont prorogés annuellement par tacite reconduction, aux mêmes conditions, s'ils ne sont pas dénoncés avant le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre ou le 15 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de tarifs, celui-ci est appliqué automatiquement aux abonnements prorogés.

## Article 15 - Respect de la tranquillité et de la sécurité publique

### 15.1. Manquements à l'ordre public

Tous propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (injures, menaces, cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.), que ce soit envers les agents de l'administration, ou envers les particuliers et commerçants sont interdits.

### 15.2. Circulation des piétons et véhicules

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de toute occupation.

La circulation de tous véhicules (voitures, motos, bicyclettes, etc.) ainsi que le transport de marchandises ou matériels sur des chariots sont interdits pendant les heures où la vente est autorisée.

### 15.3. Comportement et tenue des commerçants

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf vendeur de supports musicaux (disques, etc.) ou appareils et instruments de musique.

### 15.4. Activités interdites

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus, la circulation de pétitions et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

## Article 16 - Pesage et affichage

Toute tromperie sur le poids, le nombre, le volume ou la nature de la marchandise vendue ou simplement mise en vente sera rigoureusement réprimée et entraînera le retrait temporaire et immédiat de l'autorisation d'occupation.

### 16.1. Pesage

Le commerçant a l'obligation de s'assurer de l'exactitude et du bon entretien des appareils de pesage.

Les appareils devront faire l'objet d'un contrôle tous les 2 ans par un organisme agréé. Le commerçant devra être en possession des documents justificatifs.

Le pesage des marchandises vendues sur les marchés seront faits de façon à ce que l'acheteur puisse facilement en vérifier l'exactitude.

### 16.2. Affichage des prix et étiquetage

Les prix sont librement fixés par les professionnels. Ils doivent être exprimés en euros TTC et affichés de manière visible.

De même, l'étiquetage des produits alimentaires doit être respecté notamment concernant la dénomination, l'origine et la catégorie du produit, et toute autre mention obligatoire.

## Article 17 – Protection du patrimoine public

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

## Article 18 - La commission mixte de marché

### 18.1. Objet de la commission

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement, attribution d'emplacements).

Notamment, toute délibération ou tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (*Art L.2224-18 du CGCT*).

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

En cas de création de marché, l'approbation du cahier des charges ou règlement du nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (*Article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

### 18.2. Composition de la commission

La commission est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

## Article 19 - Exécution de travaux par l'Administration

Les marchands sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les marchés dans l'intérêt du Domaine Public, pour des motifs d'intérêt public ou pour le bon fonctionnement du marché. Si par la suite de ces travaux, ils se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils sont, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

## EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

### Article 20 - Observations des divers règlements

En plus des dispositions prévues au présent règlement, les permissionnaires doivent se conformer à tous les règlements de voirie, de police et sanitaires en vigueur.

### Article 21 - Police des marchés

Toute infraction au présent règlement est passible d'une expulsion du marché.

Par ailleurs, dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

#### 21.1. Gradation des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

1. Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ;
2. Suspension temporaire sur les marchés pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
3. Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission paritaire des foires et marchés.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

#### 21.2. Suspension temporaire

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :

- Installation sans autorisation préalable du placier ;
- Non-respect du présent règlement, arrêtés en vigueur ou règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires, etc.) ;
- Irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale ;

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission paritaire.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

#### 21.3. Retrait de l'autorisation d'emplacement

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission paritaire notamment dans les cas suivants :

- Autorisation obtenue par fraude ;
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois ;
- Sous-location d'un emplacement ;
- Inoccupation plus de 3 mois consécutifs, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés ;
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- Outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions ;
- Non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement et arrêtés en vigueur, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

#### 21.4. Procédures

La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission paritaire des marchés.

Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant la commission paritaire. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par la commission paritaire.

La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense, en se faisant assister de la personne de son choix.

La commission paritaire émettra alors un avis sur la sanction proposée.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par les agents assermentés de la Ville contre décharge et sont applicables dès réception.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et sont prescrites à l'issue d'une période de 3 ans.

#### Article 22 - Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

#### Article 23 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Amboise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Amboise, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

#### Article 24 - Abrogations des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

#### Article 25 - Exécution

Le Maire, le Responsable du service du commerce de la Ville d'Amboise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, la Responsable du SGC de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

Brice RAVIER  
Maire d'Amboise



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 037-213700032-20241220-24\_109\_COMMERCE-AR

